Informations de base

2024/2006(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement intérieur du PE: formation à la prévention des conflits et du harcèlement sur le lieu de travail ainsi qu'à la bonne gestion d'un bureau **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles	BISCHOFF Gabriele (S&D)	29/02/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive WIELAND Rainer (EPP) BOYER Gilles (Renew) DELBOS-CORFIELD Gwendoline (Greens/EFA) SCHOLZ Helmut (The Left)	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/04/2024	Vote en commission		
04/04/2024	Dépôt du rapport de la commission	A9-0163/2024	
10/04/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/04/2024	Décision du Parlement	T9-0315/2024	Résumé
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2024/2006(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	AFCO/9/14315

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Projet de rapport de la commission		PE759.748	29/02/2024	
Amendements déposés en commission		PE759.765	04/03/2024	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0163/2024	04/04/2024	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0315/2024	24/04/2024	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement intérieur du PE: formation à la prévention des conflits et du harcèlement sur le lieu de travail ainsi qu'à la bonne gestion d'un bureau

2024/2006(REG) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé, par 473 voix pour, 89 contre et 53 abstentions, de modifier son règlement intérieur concernant la formation à la prévention des conflits et du harcèlement sur le lieu de travail et à la bonne gestion des bureaux.

Les amendements sont les suivants :

Règles de conduite (article 10)

Les députés ne peuvent être élus titulaires d'un mandat au sein du Parlement ou de l'un de ses organes, être nommés rapporteurs ou participer à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles: a) s'ils n'ont pas signé la déclaration confirmant leur engagement à respecter le code du comportement approprié des députés au Parlement européen dans l'exercice de leurs fonctions, y compris à suivre la formation spécialisée organisée à leur intention par le Parlement sur la prévention des conflits et du harcèlement sur le lieu de travail et sur la bonne gestion des bureaux; ou b) s'ils n'ont pas suivi la formation spécialisée visée au point a) en violation du délai et des conditions fixés dans ce code.

Sanctions (article 176)

En ce qui concerne l'article 10, paragraphe 6, pour ce qui est de l'interdiction de tout type de harcèlement psychologique ou sexuel prévue au premier alinéa de ce paragraphe, le Président ne peut adopter une décision motivée au titre de cet article qu'après avoir établi l'existence d'un harcèlement conformément à la procédure administrative interne applicable en matière de harcèlement et de prévention de celui-ci.

Code de bonne conduite des députés européens dans l'exercice de leurs fonctions (annexe II)

Le texte amendé stipule qu'en cas de besoin, les députés coopèrent pleinement, conformément aux procédures établies par le Bureau, en vue de gérer les situations de conflit ou de harcèlement (psychologique ou sexuel), y compris en répondant rapidement à toute allégation de harcèlement. Les députés qui ne l'ont pas encore fait participent à une formation spécialisée, organisée à leur intention par le Parlement, sur la prévention des conflits et du harcèlement sur le lieu de travail et sur la bonne gestion des bureaux. Cette formation est achevée dans les six premiers mois du mandat du député, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés. Les attestations de formation des députés sont publiées sur le site internet du Parlement.